

**A  
O  
U  
T  
  
2  
0  
2  
2**

**ACTES**

**REGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 août 2022**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés et décision

1 - ARRÊTÉ N° DAF/22004171.....	01
PORTANT SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 20 000 000 € AUPRÈS DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES & INSTITUTIONNELS	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-051-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 20+000 AU PR 20+600 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-054-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 8+000 AU PR 13+000 ENTRE LA GRANDE CHALOUPE ET L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE À MALHEUR (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-061-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 21+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-062-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 30+000 AU PR 33+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-063-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+400 (ÉCHANGEUR LA BALANCE) AU PR 33+200 (OUVRAGE D'ART RIVIÈRE DU MÂT) DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-064-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+600 AU PR 32+210 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-065-AT.....	16
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°SRN-2022-053-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 8+800 AU PR 13+000 ENTRE LA GRANDE CHALOUPE ET L'ÉCHANGEUR RAVINE À MALHEUR (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
9 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-067-AT.....	19
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2022-044-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 35+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
10 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-069-AT.....	21
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+000 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

11 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-070-AT.....	23
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 7+600 AU PR 8+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
12 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-010-AT.....	25
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2001 DU PR 73+000 AU PR 74+600 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
13 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-011-AT.....	27
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 – SENS 2 (OU SUD/NORD) – BRETTELLE DE SORTIE VERS LE CENTRE VILLE DE SAINT-LOUIS (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
14 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-012-AT.....	29
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SR-2022-008-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 79+800 AU PR 79+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
15 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-014-AT.....	31
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 10+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
16 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-012-AT.....	33
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°SR0-2022-011-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE ST-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
17 – DÉCISION N°2022-04.....	36
RN1E – COMMUNE DE LE PORT – MISE EN SERVICE DE LA VOIE DE SHUNT DEPUIS LA RIVIÈRE DES GALETS VERS LA BRETTELLE D'INSERTION DE L'ÉCHANGEUR SACRÉ CŒUR EN DIRECTION DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## Arrêté n°DAF/22004171

**Portant souscription d'un contrat de ligne de trésorerie de 20 000 000 € auprès de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels**

### La Présidente du Conseil Régional,

**Vu** Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5 relatif aux pouvoirs délégués à la Présidente,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional,

**Vu** La délibération n° DAP2021\_0007 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 donnant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, notamment la souscription de contrat de ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Régional,

**Vu** La délibération n° DAP2022\_0011 de l'Assemblée Plénière en date du 18 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du Conseil Régional et autorisant le recours jusqu'au 31 décembre 2022 à des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000 000 €,

**Considérant** la nécessité de contracter un contrat de ligne de crédits de trésorerie pour couvrir les besoins de trésorerie du budget principal de La Région Réunion,

**Considérant** la proposition commerciale d'une ligne de trésorerie de 20 000 000 € en date du 15 juin 2022 de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels,

### DECIDE

**Article 1 :** De contracter auprès de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels un contrat de ligne de trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

<b>CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES</b>	
Prêteur	ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels
Objet	Financement des besoins de trésorerie à court terme
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	20 000 000 euros
Durée	Un an à compter de la date d'émission du contrat
Taux d'intérêt (exacte/360)	TI3M* + marge de 0,38 % (index flooré à 0,00%) * Index TI3M: moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois du mois en cours
Facturation des intérêts	Trimestrielle - jour de tirage: inclus - jour de remboursement: exclu
Demande de tirage	10 000 € au minimum
Modalités de tirage	En J: si demande formulée avant 15h (heure Métropole) En J+1: si demande formulée après 15h (heure Métropole) à J
Demande de remboursement	Aucun montant au minimum
Modalités de remboursement	En J: si confirmation par internet avant 11h30 (heure Métropole)
Commission d'engagement	0,10 % du montant, soit 20 000 €
Commission de non-utilisation	0,05% du montant non-utilisé Périodicité: trimestrielle

**Article 2 :** De signer le contrat réglant les conditions de cette ligne de trésorerie ;

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint Denis, le 09 AOUT 2022



**La Présidente,  
Huguette BELLO**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-051-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 20+000 au PR 20+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis du gestionnaire de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/08/2022 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord,pi en date du 21/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 2 du PR 20+000 au PR 20+600 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 20+000 au PR 20+600 dans le sens est / nord est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 16 août 2022 au 25 août 2022 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air dans le sens Est/Nord est interdite. Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre, la RN2002 puis demi-tour à l'échangeur Ravine des chèvres pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Sainte-Suzanne.
- La voie de droite du PR 20+000 au PR 20+600 dans le sens Est/Nord est neutralisée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric ROITELUX

ROITELUX

Date de signature : 02/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-054-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN1/Route du Littoral  
du PR8+000 au PR13+000  
entre la Grande Chaloupe et l'échangeur de la Ravine à Malheur  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de prolongation du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) sous maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL ;

VU l'arrêté SRN-2022-065-AT en date du 02/08/2022 portant réglementant temporaire de la circulation sur la RN1 du PR8+800 au PR13+000 entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur ;

VU la concertation engagée par le gestionnaire de la voirie avec la Direction Transports et son délégataire pour adapter la desserte de l'arrêt La Grande Chaloupe après le démarrage du balisage ;



VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 11/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-065-AT réglementant la circulation sur la RN1 du PR8+800 au PR13+000 entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur pour permettre l'achèvement des travaux de raccordement de la circulation entre la NRL et la Route du Littoral au niveau de la Grande Chaloupe.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR8+000 au PR13+000 entre la Grande Chaloupe et l'échangeur de la Ravine à Malheur est réglementée **le 12 août 2022 de 20h00 à 05h00 (heures à respecter impérativement pour la ré-ouverture).**

**Le démarrage des opérations de balisage peut se faire dès 19h30 en coordination avec le réseau de bus Car Jaune.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est mise en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne entre les ITPC de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur. La vitesse est limitée à 70km/h.

**ARTICLE 3** - Sur la section route définie à l'article 1 et en cas de dépassement du seuil de pluviométrie, défini à l'arrêté 2009-161, ces dispositions devront être levées, pour laisser aux équipes du gestionnaire de la route préparer le basculement sur les voies côté mer.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous maîtrise d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DORL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de de Saint-Denis  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur de groupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX  
Signé électroniquement par : Eric  
ROITEUX  
Date de signature : 12/08/2022  
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-061-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 19+000 au PR 21+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/07/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 26/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+000 au PR 21+000 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 21+000 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 08 août 2022 au 18 août 2022 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Nord/Est de la façon suivante, selon l'avancement du chantier :

- La bretelle de sortie de l'échangeur de Sainte-Suzanne dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur de La Marine puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Bel Air.
- La bretelle d'insertion de l'échangeur de Bel Air dans le sens Nord/Est est interdite et déviée par la RD51, la RN2002 jusqu'à l'échangeur de La Marine pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est.
- La voie de droite est neutralisée dans le sens Nord/Est du PR19+000 au PR21+000.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Erik BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 26/07/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-062-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 30+000 au PR 33+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SOCHATEL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/07/2022 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 26/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 30+000 au PR 33+500 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux de tirages de fibre optique.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 30+000 au PR 33+500 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 août 2022 au 26 août 2022 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de gauche est neutralisée dans le sens sud/nord du PR30+000 au PR 33+500.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOCHATEL et son sous-traitant KREOVISION.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6**- la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SOCHATEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 26/07/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-063-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR31+400 (échangeur La Balance)  
au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât)  
dans les deux sens de circulation  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-André  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord ;

**VU** le DESC vérifié par le maître d'oeuvre et validé par le gestionnaire ;

**VU** les avis des gestionnaires des voiries Communale et Départementale pour les déviations ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur des Etudes et Grands Chantiers en date du 28/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) dans les deux sens de circulation pour permettre les travaux de création d'une bretelle d'insertion à l'échangeur Salazie depuis la rue de la Cressonnière à St-André vers la RN2, direction St-Denis et d'une voie d'entrecroisement vers la sortie de l'échangeur La Balance.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur Cocoteraie) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) est réglementée, dans les deux sens, **du 05 août 2022 au 15 décembre 2022 inclus**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en continu, la vitesse peut être abaissée à 90 km/h ou 70 km/h dans un sens et/ou dans les deux sens de circulation.

La circulation se fera sur des voies réduites, sans BAU.

Une interdiction de dépasser est mise en place pour les poids lourds de plus de 3,5 T.

Les cycles et piétons sont interdits de circuler.

**ARTICLE 3** - Au droit des ITPC ouverts, la vitesse des véhicules est abaissée à 90 km/h dans les deux sens de circulation (sauf restrictions plus contraignantes).

**ARTICLE 4** - Pour les travaux de jour dans le Terre Plein Central (TPC), les véhicules de chantier peuvent entrer et sortir par des voies aménagées dans le TPC.

**ARTICLE 5** - Pour les travaux de nuit de 20h00 à 05h00, les voies côté mer (dans le sens St-Benoît/St-Denis) ou les voies côté montagne (dans le sens St-Denis/St-Benoît) peuvent être neutralisées comme suit :

- Neutralisation des voies côté mer, la circulation est ramenée dans les deux sens sur 1 voie unique et basculée sur les voies côté montagne. La vitesse est limitée à 70 km/h et 50 km/h au point de basculement.

La Bretelle d'insertion de l'échangeur Cocoteraie est fermée et une déviation est mise en place par le chemin Maunier, le chemin du Centre, le chemin Lagourgue puis l'échangeur RN2.

La bretelle de sortie de l'échangeur La Balance est fermée et une déviation est mise en place par l'échangeur Petit Bazar.

- Neutralisation des voies côté montagne, la circulation est ramenée dans les deux sens sur 1 voie unique et basculée sur les voies côté mer. La vitesse est limitée à 70 km/h et 50 km/h au point de basculement.

Les bretelles d'entrée de l'échangeur La Balance et de Salazie sont fermées. Une déviation est mise en place par le chemin Lefaguyes, le chemin du Centre, le chemin Lagourgue puis par l'échangeur RN2.

Les bretelles de sortie des échangeurs La Balance et Salazie sont fermées. Une déviation est mise en place par l'échangeur Paniandy/Bras-Panon pour faire demi-tour.

**ARTICLE 6** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord.

**ARTICLE 7** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel :

0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-André  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric  
BOITEUX

Date de signature : 29/07/2022  
Qualité : DEER





**REGION REUNION**

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-064-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 31+600 au PR 32+210  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-André  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord;

VU les avis des gestionnaires des voiries Communale et Départementale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/06/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision routière Nord, pi en date du 28/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+600 au PR 32+210 dans le sens Nord/Est pour permettre les travaux

de création d'une voie d'insertion à l'échangeur de Salazie, depuis la Cressonnière vers St-Denis.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+600 au PR 32+210 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 01 août 2022 au 02 août 2022 (1 ou 2 nuits selon les événements pluvieux) inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 dans le sens Nord/Est entre les PR31+600 et les PR32+210. Une déviation est mise en place par la bretelle de la Cocoteraie, puis la RD48 en direction de la Cressonnière, puis reprendre la RN2 à l'échangeur de Salazie.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision, contrôlée par l'entreprise SIGNATURE OI sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-André  
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par ~~Eric BOHEUX~~  
Date de signature : 28/07/2022  
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-065-AT**

**portant abrogation de l'arrêté n°SRN-2022-053-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1/Route du Littoral  
du PR8+800 au PR13+000  
entre la Grande Chaloupe et l'échangeur Ravine à Malheur  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°SRN-2022-053-AT en date du 08/07/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR8+800 au PR13+000 entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur ;

VU la demande du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC), sous maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL ;

VU la concertation engagée par le gestionnaire de la voirie avec la Direction Transports et son délégataire pour adapter la desserte de l'arrêt La Grande Chaloupe après le démarrage du balisage ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 02/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°SRN-2022-053-AT réglementant la circulation sur la RN1 du PR8+800 au PR13+000 entre les échangeurs de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur pour permettre les travaux de raccordement de la circulation entre la NRL et la Route du Littoral au niveau de la Grande Chaloupe.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°SRN-2022-053-AT réglementant la circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR8+800 au PR13+000 entre la Grande Chaloupe et l'échangeur Ravine à Malheur est abrogé.

Les nouvelles modalités d'horaires **pour le démarrage des opérations de balisage débuteront dès 19h30 jusqu'à 05h00 (horaire impératif à respecter) du 02 août 2022 au 11 août 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est mise en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne entre les ITPC de la Grande Chaloupe et Ravine à Malheur.

La vitesse est limitée à 70km/h.

**ARTICLE 3** - Sur la section route définie à l'article 1 et en cas de dépassement du seuil de pluviométrie, défini à l'arrêté 2009-161, ces dispositions devront être levées, pour laisser aux équipes du gestionnaire de la route préparer le basculement sur les voies côté mer.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur du groupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 02/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-067-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-044-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
au PR 35+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Bras-Panon  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-044-AT du 17/06/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 au PR 35+100 dans les deux sens du passage supérieur de l'échangeur de Paniandy ;

VU la demande des entreprises PICO, SBTPC et SRME ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/08/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 09/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et en raison des conditions climatiques défavorables, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-044-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 35+100 dans les deux sens du passage supérieur de l'échangeur de Paniandy pour permettre les travaux de réfection d'étanchéité et des joints de chaussée .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2022-044-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 au PR 35+100 dans les deux sens du passage supérieur de l'échangeur de Paniandy est prolongé **jusqu'au 16 septembre 2022 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur le passage supérieur de la RN2 (liaison entre Bras Panon/Rivière du Mât par la RN2002) dans les deux sens au droit du passage supérieur de l'échangeur de Paniandy et déviée comme suit :

-  **dans le sens Bras-Panon/Rivière du Mât**  : par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de la balance, la RD47 pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Paniandy puis la RD48.1 en direction de la Rivière du Mât.

-  **dans le sens Rivière du Mât/Bras-Panon**  : par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon, la rue des limites, le chemin CFR pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Paniandy puis la RN2002 en direction de Bras-Panon.

**ARTICLE 3** - Pendant toute la période du chantier et dans les deux sens de circulation, la vitesse est limitée à 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser pour les poids lourds.

**ARTICLE 4** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Bras-Panon  
le Directeur de l'entreprise PICO, SBTPC et SRME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric  
ROITEUX  
Date de signature : 12/08/2022  
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-069-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 6  
du PR0+000 au PR1+000  
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6 en charge des travaux de raccordement de la RN6 à la Nouvelle Route du Littoral ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/08/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, Pi en date du 05/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse sur les voies provisoires de la RN6-section U2 du PR0+000 au PR1+000 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans le cadre des travaux de raccordement de la RN6 vers la NRL.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6-section U2 du PR0+000 au PR1+000 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 est réglementée, dans les deux sens, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de raccordement.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la RN6-section U2 est mise en service selon les modalités suivantes de limitation de vitesse :

- Dans le sens Ouest/Est (sens montant) :

- du PR0+000 au PR0+300 : 70 km/h,
- du PR0+300 au PR0+600 : 50 km/h,
- du PR0+600 au PR1+000 : 90 km/h.

- Dans le sens Est/Ouest (sens descendant) :

- du PR0+000 au PR0+400 : 50 km/h,
- du PR0+400 au PR0+700 : 70 km/h.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place par l'entreprise Self Signal, mandatée par le groupement MT6, sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur de l'entreprise groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
ROITEUX

Date de signature : 05/08/2022  
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2022-070-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 7+600 au PR 8+200  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/08/2022 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 09/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 7+600 au PR 8+200 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de reprise d'enrobés .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 7+600 au PR 8+200 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 18 août 2022 au 25 août 2022 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur Gillot dans le sens Est/Nord est fermée. Une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Stade de l'Est, puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Gillot.
- La voie de droite du PR 7+600 au PR 8+200 dans le sens Est/Nord est neutralisée.
- La voie de l'anneau extérieur du giratoire de Gillot est neutralisée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation  
Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Eric BOITEUX  
Signé électroniquement par Eric  
BOITEUX  
Date de signature : 12/08/2022  
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-010-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2001  
du PR 73+000 au PR 74+600  
sur le territoire des communes de L'Étang-Salé et Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

**VU** la demande de la paroisse de Saint Louis;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2001 du PR 73+000 au PR 74+600 pour permettre le bon déroulement du cheminement des pèlerins lors de la fête de la Salette.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2001 du PR 73+000 au PR 74+600 est réglementée, **de 19h00 à 23h30 le samedi 10 septembre 2022.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par la RN1 et par la voie communale dite Route des Sables.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes de Saint Louis et d'Etang-Salé.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Louis  
le Maire de la commune de l'Etang-Salé  
le Responsable de la paroisse de Saint Louis.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 03/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-011-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 77+930  
Sens 2 (ou Sud/Nord) - Bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l' Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI et l'avis des services de la commune de St Louis ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/07/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, (sens 2), bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis, pour permettre le bon déroulement de la procession religieuse dite Fête Karly.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930, (sens 2), bretelle de sortie en direction du centre ville de Saint Louis, est réglementée, **de 07h00 à 14h00 le dimanche 07 août 2022.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie et/ou la bretelle d'insertion .

La circulation est déviée par l'échangeur de Bel Air et par les voies communales.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Louis  
le Maire de la commun de St-Pierre  
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 26/07/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-012-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SR-2022-008-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 79+800 au PR 79+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRS-2022-008-AT en date du 08/07/2022 règlementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 79+800 au PR 79+900 traversée de chaussée ;

VU la demande de l'entreprise E2R ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/08/2022 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 30/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de

29



réfection des enrobés de la tranchée d'enfouissement de la ligne à Haute Tension 63kV entre les postes dits de La Vallée et Pierrefonds dans le cadre du projet ILEVA, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2022-008-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 79+800 au PR 79+900 traversée de chaussée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRS-2022-008-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 79+800 au PR 79+900 traversée de chaussée (échangeur RD26 à l'échangeur Badamier) est prolongé, **du 08 août 2022 au 12 août 2022 de 20h00 à 05h00.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, et suivant l'avancement du chantier, dans un sens de circulation puis dans l'autre, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- dans le sens Nord/Sud : la déviation est mise en place par l'échangeur RD26 puis par la voie communale jusqu'à l'échangeur Badamier
- dans le sens Sud/Nord : la déviation est mise en place par le demi-échangeur ZI3, puis par la voie communale jusqu'à l'échangeur RD26.

Pendant la période indiquée à l'article 1, et en dehors des périodes de fermeture de la RN1, la vitesse pourra y être ponctuellement limitée à 90 km/h suivant l'état de la tranchée réalisée. La BAU pourra être neutralisée.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise E2R (et son sous-traitant KREOVISION) sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeur de l'entreprise E2R assisté de son sous-traitant KREOVISION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 02/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2022-014-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
du PR 5+900 au PR 10+800  
sur le territoire de la commune de Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN5;

VU l'arrêté du Conseil Régional n°2018-41 en date du 11/06/2018 fixant les conditions de mise en service la RN1005;

VU la demande de l'entreprise A2TR ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 02/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+900 au PR 10+800 pour permettre le bon déroulement du chantier de confortement des culées de l'ouvrage dit Pont Bailey amont sur la RN1005 en dérogeant à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN5, la circulation des deux camions Renault immatriculés ED-240-FK et ET-665-XS dont le PTAC est de 32 tonnes est autorisée sur la Route Nationale 5 du PR 5+900 au PR 10+800 **du 08 août 2022 au 28 octobre 2022.**

**ARTICLE 2** - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans les camions concernés.

**ARTICLE 3** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
le Directeur de l'entreprise A2TR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric  
BOITEUX

Date de signature : 02/08/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-012-AT

**portant abrogation de l'arrêté n°SRO-2022-011-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale 1A  
du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul)  
au PR33+050 (Boucan Canot)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise PICO, sous le contrôle du maître d'oeuvre SRO et de la maîtrise d'ouvrage DEER ;

VU la consultation du gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des autres gestionnaires de voirie les services du Département et la commune de St Paul,

VU l'avis de communication fait par le gestionnaire de la voirie, SRO, auprès des services en charge de la gestion des transports en commun (local et régional) et du ramassage des ordures ménagères,

VU l'arrêté n°SRO-2022-011-AT en date du 08/07/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 22/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°SRO-2022-011-AT réglementant la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre les travaux de sécurisation de la circulation et création d'une bande cyclables le long du Cap La Houssaye.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°SRO-2022-011-AT réglementant la circulation sur la RN1A-Route des Plages du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) dans le sens Sud/Nord, est abrogé à compter du 22 juillet 2022 à 18h00 et pour une durée de 12 mois.

**ARTICLE 2** - Sur la période indiquée à l'article 1 et selon les besoins du chantier, la circulation pourrait être interdite totalement dans les deux sens. Seuls les modes doux et cyclomoteurs interdits sur la RN1 seront autorisés à circuler sous gestion de l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 3** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est mise à sens unique dans le sens Sud/Nord entre Boucan Canot et le Cimetière Marin de St-Paul et autorisée aux seuls véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes. Cet axe est partagé pour les cyclistes et piétons.
- Les véhicules autorisés de manière dérogatoire sont ceux des forces de l'ordre, véhicules de secours, d'urgence, services gestionnaire de la route, aux lignes régulières de transports collectifs, aux véhicules de collectes d'ordures ménagères et les véhicules spéciaux de l'armée.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4** - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la section de route concernée, seuls les cyclistes, les piétons et les autres modes doux sont autorisés à circuler dans le sens Nord/Sud.

**ARTICLE 5** - Entre le PR29+340 (Cimetière Marin) et le PR30+300 (zone des résidents du Cap La Marianne) et par dérogation à l'article 3, les véhicules autorisés des riverains munis d'un laissez-passer délivré par le gestionnaire de la route sont autorisés à circuler dans les deux sens. Un aménagement spécifique sera créé et devra être respecté par ces derniers.

**ARTICLE 6** - Dans le cas d'évènement entraînant la fermeture de la RN1-Route des Tamarins (section comprise entre les échangeurs St Paul-centre et Éperon), une déviation pourrait être organisée sur la RN1A-Route des Plages, en application du PGT (arrêté n°292-2015). La circulation pourrait être rétablie momentanément sur la RN1A dans les deux sens, sous gestion de la direction régionale des routes avec l'appui des forces de l'ordre.

**ARTICLE 7** - Sur demande au gestionnaire de la route, SRO, et selon les conditions proposées par ce dernier, les transports exceptionnels et les véhicules accompagnants les compétitions sportives ou manifestations pourraient être autorisés à circuler sur cette section de route entre le PR29+340 et le PR33+050 quelque soit le sens, avec fermeture ponctuelle possible d'un sens, soit avec l'assistance des forces de l'ordre, l'organisation d'un convoi lent ou tout autre organisation validée par le gestionnaire.

**ARTICLE 8** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 9** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 JUL. 2022



Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur de l'Exploitation  
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



DECISION N°2022-04

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1E – Commune de Le Port

Mise en service de la voie de SHUNT depuis la Rivière des Galets vers la bretelle d'insertion de l'échangeur Sacré Coeur en direction de Saint-Denis (hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DEGC / ETN Nord ;
- VU les plans d'exécution réalisés par GTOI ;
- VU l'arrêté n° DAJM 2100-6835 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 10 août 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Vu la fin des travaux réalisés par l'entreprise GTOI dans le cadre de l'opération d'aménagement de la RN1E pour les modes doux entre les giratoires Sacré Coeur et chemin des Anglais, la voie de SHUNT, depuis la Rivière des Galets vers la bretelle d'insertion de l'échangeur en direction de Saint-Denis sera mise en service, **à partir du 10 août 2022.**

**ARTICLE 2 :** La police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan EXE.

**ARTICLE 3 :** Le chef de la Subdivision Routière Ouest est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 11 AOUT 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
**Nicolas MORBÉ**